Les tombes de la grande guerre

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **27 (1919)**

Heft 5

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-682505

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

légalement de maux et de souffrances tout à fait en dehors de ceux prévus par la convention de 1864 ou de 1906.

Sout le titre « Le rôle futur de la Croix-Rouge et le Pacte de la Paix », le Dr Ninawaga, délégué de la Croix-Rouge japonaise en Europe, publie ses idées dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (1919, n° 3), et propose que la nouvelle convention admette en particulier les points suivants :

« 1° A l'égard des hommes atteints de maux par force majeure ou par épidémie, les nations auront respectivement le devoir de leur porter secours, sans exception de race, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge de chaque pays.

2° Le fonctionnement de la Croix-Rouge en temps de paix doit être respecté par le gouvernement de chaque nation.

3° Les médecins, les infirmières, et tout le personnel de la Croix-Rouge doivent être reconnus dans leur carrière et dans leurs fonctions, sans distinction de nationalité, par les gouvernements respectifs de chaque pays.

4° L'hôpital, l'école et les autres organisations sanitaires établis au nom de la Croix-Rouge, doivent être traités sur le pied d'égalité par les gouvernements respectifs de chaque pays, à condition qu'ils se soumettent aux règlements sanitaires du pays où ils seront établis.

5° Le matériel destiné aux œuvres hospitalières exploitées au nom de la Croix-Rouge sera exempt de tous droits d'entrée dans chaque pays. »

C'est bien en effet dans le sens visé par le Dr Ninawaga — et dans plusieurs autres*) — qu'il s'agit de perfectionner et d'améliorer la Convention de Genève.

« Il semble, dit l'auteur, que la Croix-Rouge est un organe complet de l'humanité et l'unique soutien de la paix idéale, et que, pour consacrer cette fonction, une convention nouvelle de la Croix-Rouge doit être signée entre les nations qui veulent raisonnablement la paix universelle. »

* Les Croix-Rouges devraient mettre dans leur programme d'activité la lutte contre la tuberculose, diverses mesures d'hygiène et de salubrité publiques, l'assistance aux enfants, etc. etc. *(Réd.)*

Les tombes de la grande guerre

Elles sont des cent, elles sont des mille, elles sont des centaines de mille..... Elles jalonnent tous les fronts, et leur triste théorie se rencontre des bords de la Mer du Nord jusqu'à ceux du Golfe Persique. Disséminées dans tous les pays, on les trouve non-seulement près des champs de bataille, mais à proximité de tous ces camps de prisonniers où elles marquent le point final de tant de carrières brisées, de tant d'existences fauchées à la fleur de l'âge.

Chez les nations où le culte des morts est très développé, les familles font faire des recherches exactes, souvent fort coûteuses, pour connaître d'une façon certaine l'emplacement où repose la dépouille mortelle de celui qu'on ne reverra plus au foyer familial, mais dont les restes seront ramenés plus tard dans le caveau de famille ou dans le cimetière du village.

Les Croix-Rouges des pays belligérants ont collaboré systématiquement à ce lugubre travail de recherches, elles ont fait établir des plans; des photographies ont été prises sur la demande des familles; la Croix-Rouge britannique a supporté les

frais d'établissement de cimetières; des missions ont été déléguées pour faire des recherches en Belgique, en France, en Mésopotamie.

Certains gouvernements ont établi des services d'enregistrement appelés à s'assurer de l'identité des tombes, de les munir de palissades et d'inscriptions, de faire des vérifications. Les Anglais ont fait aménager un millier de cimetières sur le seul front d'occident, le Département de l'horticulture y a fait semer de l'herbe, planter des buissons et des rosiers. Un modèle uniforme de tombe a été arrêté pour tous les militaires sans distinction, afin que les différences de fortune n'entraînent pas des inégalités de traitement dans le culte rendu aux morts. Les pierres tombales doivent porter l'insigne du régiment ou de l'unité auquel le militaire appartient, avec le nom, le grade et la date de la mort. Dans chaque cimetière doivent être élevés des croix et un monument sobre dont l'inscription a été rédigée par le grand écrivain Rudyard Kipling.

L'armée des Etats-Unis, en collaboration avec la Croix-Rouge de ce pays, a — elle aussi — institué une commission pour la recherche des morts, leur identification, le relevé des tombes, l'envoi de ces informations aux familles et l'entretien des cimetières américains en France. Des milliers de photographies ont été communiquées aux parents.

Le service français procède aux mêmes opérations, il fait dresser des croix de même modèle pour tous les combattants, qu'il s'agisse de tombes françaises ou de tombes allemandes; la couleur seule de la croix diffère: blanche avec inscription noire pour les unes, noire avec inscription blanche pour les autres. Toute exhumation et tout transport de corps de militaires morts aux armées seront interdits en France, par mesure d'hygiène publique, jusqu'en 1922.

En Allemagne, où le culte des morts est peut-être plus développé qu'ailleurs, l'entretien des tombes se fait par l'administration militaire. C'est elle qui a créé un certain nombre de cimetières d'honneur où ont été rassemblés les corps des régions avoisinantes, après exhumation de ceux qui avaient déjà reçu une sépulture. Plus de cent nécropoles semblables, avec monuments commémoratifs, ont été édifiés en Belgique et dans le Nord de la France.

Des associations se sont fondées, en dehors de celles de la Croix-Rouge, ayant pour but la recherche et l'entretien des tombes sur tous les champs de bataille; l'idée a même été suggérée de constituer une fédération, « la Croix noire internationale », pour l'entretien des sépultures, et cette question aussi douloureuse qu'importante a déjà donné naissance à de nombreuses publications très documentées.

Collecte nationale de la Croix-Rouge suisse

Le médecin en chef de la Croix-Rouge suisse ayant décidé l'organisation d'une collecte dans toute la Suisse afin de venir en aide à nos nationaux établis à l'étranger et actuellement sans ressources, le Comité de Neuchâtel a décidé la publication de l'appel suivant adressé à la population de la région: